

VD_FINDINFO HC / 2022 / 953 vom 8. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___953

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 953 du 8 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 953 del 8 dicembre 2022

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, ENFANT NÉ HORS MARIAGE | 296 CC, 298b al. 2 CC, 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 1908 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales et patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). Il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.1.2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1

CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Le fait que le juge d'appel applique le droit d'office ne supprime pas ces exigences (cf. TF 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.2). Cela étant, s'agissant d'une partie non assistée, il n'y a pas lieu de poser des exigences trop élevées lorsque l'appelant doit démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée (cf. TF 5A_568/2022 du 18 mai 2022 consid. 4 ; TF 4A_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.1 ; TF 5A_635/2015 du 21 juin 2016 consid. 5.2).

E. 1.1.2.2

A l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et les références citées ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4). Il peut toutefois être remédié à des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité (Juge unique CACI 15 septembre 2022/465 consid. 3.1.3 et les références citées). En outre, les conclusions portant sur des créances en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.4.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3). L'application du principe de la confiance impose cependant d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation ; l'interdiction du formalisme excessif commande pour sa part de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut l'appelant (ATF 137 III 617 consid. 4.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_388/2020 du 10 septembre 2020 consid. 2.3 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3 ; TF 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 1.2 ; TF 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1).

E. 1.1.2.3

Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et les références citées ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.2). L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet en effet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2). Il en résulte qu'à défaut de motivation suffisante, l'appel est d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu à interpellation de la partie (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue dans une cause

patrimoniale et non patrimoniale. Il porte sur des éléments dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Cela étant, dans son acte d'appel, l'appelant, non assisté, s'est limité à exposer différents griefs sans prendre de conclusions formelles. La formulation des griefs de l'intéressé ne répond par ailleurs parfois pas aux exigences de motivation prévues par l'art. 311 al. 1 CPC. Ainsi, les moyens de l'appelant ne seront examinés que dans la mesure où les explications de celui-ci permettent de comprendre ce qu'il demande et les modifications qu'il sollicite du jugement querellé. La question de la recevabilité des moyens de l'intéressé sera examinée au cas par cas.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 5A_437/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_605/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 ; TF 4A_536/2017 du 3 juillet 2018 consid. 3.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2

Selon l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire illimitée s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants – mineurs – dans les affaires de droit de la famille. Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué la garde exclusive de l'enfant Y. _____ à l'intimée et d'avoir renoncé à entendre celui-ci avant de rendre son jugement. Il expose en particulier que les intervenants ayant suivi l'enfant avaient préconisé

à deux reprises l'instauration d'une garde partagée et qu'il y aurait lieu de suivre cet avis. Il ajoute que, pour lui, l'attribution de la garde exclusive à l'intimée signifierait qu'il n'est plus le père de l'enfant. L'appelant explique encore que l'accord passé entre les parties avant la séparation prévoyait des relations personnelles avec son fils à raison d'un week-end sur deux et chaque mardi soir jusqu'au jeudi soir. Il demande le respect de cet accord.

E. 3.1.1

L'attribution de l'autorité parentale conjointe – dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC – aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a ss CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; TF 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1, FamPra.ch 2015 p. 975). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a en effet pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doivent continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Il est dans tous les cas nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme ils peuvent se trouver dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce sont cependant insuffisants pour justifier de s'écarter de la règle de l'attribution conjointe (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7 ; TF 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1). Il y a en outre lieu d'examiner si une décision judiciaire sur des aspects particuliers liés à l'autorité parentale ou une attribution à l'un seul des parents dans des domaines particuliers (par exemple concernant l'éducation religieuse, l'école ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant) est suffisante pour apaiser la situation (ATF 142 III 1 consid. 3 ; ATF 141 III 472 consid. 4).

E. 3.1.2

L'audition d'un enfant est en principe possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3). Cet âge minimum est indépendant du fait que, en psychologie infantile, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008 consid. 4.1). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il est toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. L'audition est donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même ; en cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse) (TF 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.1 et 5.2). Selon la jurisprudence, le tribunal n'a pas le droit de renoncer à l'audition de l'enfant au motif d'une appréciation anticipée des preuves. Ce serait une manière de contourner la volonté du

législateur de renforcer la position de l'enfant dans le procès. Pratiquement, en effet, une appréciation anticipée des preuves pourrait presque totalement évincer l'audition de l'enfant. Les réflexions précédentes ne s'appliquent toutefois pas lorsque le tribunal parvient à la conclusion qu'une audition de l'enfant n'aurait aucune portée objective, voire sans rapport avec l'établissement des faits concrets de grande importance (cf. ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; JdT 2021 II 77). Une audition ne constitue en effet pas une fin en soi. Selon la jurisprudence, il faut éviter des auditions répétées lorsque cela représenterait une preuve inacceptable pour l'enfant et, en outre, si l'on ne peut en attendre aucun résultat ou si l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la tension causée à l'enfant par une nouvelle audition. Il faut en règle générale n'auditionner un enfant qu'une seule fois durant la procédure et en principe non pas par instance, mais compte tenu de toutes les instances (ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; JdT 2021 II 77).

E. 3.1.3

Afin de statuer sur le sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants. Le juge peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (TF 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants ; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (TF 5A 802/2014 du

E. 3.2.1

Au regard des explications de l'appelant, on comprend qu'il conteste en réalité l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère, dans la mesure où celle-ci intègre le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et, partant, la garde de fait de celui-ci. Il y a donc lieu d'en déduire que l'intéressé, lorsqu'il conclut à l'instauration d'une garde partagée, conclut d'abord au maintien de l'autorité parentale conjointe. Le premier juge a motivé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il a décidé d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Il a relevé que l'appelant avait refusé de collaborer avec la DGEJ, que le conflit entre les parties, qualifié de marqué et durable, persistait et qu'il entraînait un grand risque de difficultés insurmontables en cas de maintien de l'autorité parentale conjointe. Il a également fait mention du comportement très impulsif de l'appelant, souligné par l'experte, et la pratique régulière du chantage par l'intéressé pour tenter d'obtenir ce qu'il souhaitait. L'experte a pour sa part évoqué le risque que le retrait de l'autorité parentale à l'appelant soit mal vécu par celui-ci et a estimé que, selon son pronostic, l'intéressé n'entraverait pas l'intimée dans l'exercice de l'autorité parentale et ne s'opposerait pas aux décisions qu'elle pourrait prendre concernant l'enfant. Elle a donc préconisé le maintien de l'autorité parentale conjointe. Le premier juge s'est ainsi expressément distancé de l'avis de l'experte. Dans son appel, l'appelant s'est toutefois contenté de dire, à cet égard, que l'appréciation de l'autorité de première instance était différente de celle de l'experte. Il n'a pas, comme il lui appartenait de le faire, précisément

contesté le raisonnement du premier juge sur cette question dans le but de tenter de démontrer que celui-ci serait erroné. En d'autres termes, il n'a pas expliqué pourquoi les motifs exposés par celui-ci n'étaient pas convaincants et ne lui permettaient pas de substituer son opinion à celle de l'experte. On peut donc se demander si ce moyen répond aux exigences de motivation prévues par l'art. 311 al. 1 CPC. Cette question peut néanmoins rester ouverte, dès lors que le grief de l'appelant doit de toute manière être rejeté sur le fond. Il ressort en effet clairement des éléments au dossier que l'intérêt de l'enfant commande l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Une telle attribution permettra d'assurer à l'enfant un environnement plus stable et apaisé. Quand bien même les rapports de l'UEMS et de l'experte préconisent le maintien de l'attribution parentale conjointe, ceux-ci, de même que l'avis du SUPEA, font état de manière éloquente de la pression exercée par l'appelant sur son fils, de son incapacité à maîtriser ses émotions, par lesquelles il est submergé à chaque fois qu'il est question de sa relation avec son fils et des droits y relatifs, et sur sa tendance à utiliser régulièrement le chantage, comme des menaces de grève de la faim ou de suicide, pour obtenir ce qu'il souhaite. Sur ce dernier point, on relève que l'appelant a exprimé des menaces similaires dans son acte d'appel. Par ailleurs, et surtout, la collaboration entre les parties ne paraît pour le moment pas envisageable. L'appelant qualifie lui-même sa relation avec l'intimée de toxique et semble conscient qu'il s'agit-là du principal problème. Il indique en effet que l'intimée se comporte très bien avec l'enfant. Cela étant, les parties ont encore toutes deux récemment adopté l'une envers l'autre un comportement injurieux et insultant et n'ont par exemple pas été en mesure de s'accorder sur le fait que l'enfant devait consulter un thérapeute, une décision de justice ayant dû être rendue au mois de septembre 2020 à cet égard. De plus, le 12 février 2021, elles ont prévu de communiquer par l'intermédiaire d'un carnet, l'échange de messages paraissant déjà problématique. On peut encore ajouter que l'enfant se sent tiraillé entre la position de chacun de ses parents et souhaite rester loyal vis-à-vis de ses deux parents. Dans ces circonstances, le risque, en cas maintien de l'autorité parentale conjointe, de voir l'enfant pris entre deux décisions contradictoires de ses parents n'est pas conforme à son intérêt, dès lors qu'il doit désormais pouvoir bénéficier d'un cadre stable et serein. Ainsi, en particulier, au vu du manque de collaboration et de communication des parties, ainsi que du conflit qui persiste à ce stade entre elles, celles-ci ne paraissent en l'état pas en mesure de prendre des décisions communes au sujet des questions importantes relatives à l'enfant. Par conséquent, l'attribution de l'autorité parentale conjointe est à ce stade contre-indiquée, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a attribué l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Celle-ci vise en effet pour l'essentiel à faciliter la situation et à aider à retrouver un cadre et une communication sereine entre les parties et l'enfant. Pour les mêmes motifs, une garde partagée, qui implique une communication plus marquée entre les parties que pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe, est pour le moment inenvisageable. Il y a lieu de rappeler à l'appelant que la question de l'autorité parentale concerne avant tout des questions pratiques, comme par exemple consulter un thérapeute ou déterminer le lieu de résidence, et n'a pas d'incidence sur la relation de l'intéressé et son fils. Les relations personnelles entre ceux-ci ont été rétablies par le premier juge dans une mesure usuelle. Malgré les difficultés relevées ci-dessus, l'appelant peut en effet voir l'enfant un week-end sur deux et une partie des vacances, ce qui n'est pas si éloigné de l'accord passé entre les parties avant leur séparation et ce qu'il requiert. Il aura ainsi désormais la possibilité de développer sa relation avec son fils. En outre, rien n'indique à ce stade qu'à terme, si la situation entre les parties venait à s'améliorer, ce droit de visite ne puisse pas être élargi.

E. 3.2.2

Enfin, il est vrai que le premier juge n'a pas entendu personnellement l'enfant Y. _____.

Cependant, durant la procédure, celui-ci a pu s'exprimer à plusieurs reprises sereinement auprès des professionnels de la DGEJ et de l'UEMS, ainsi que de l'experte. De plus, on rappelle que, dans son courrier du 28 décembre 2021, le SUPEA a exposé que le prénommé était pris dans un conflit de loyauté et était donc réticent à s'exprimer dans le cadre du litige qui oppose ses parents. Cette institution a dès lors décidé de ne pas insister, estimant qu'il aurait été contre-indiqué de ne pas respecter son silence. Ce conflit de loyauté ressort aussi du rapport d'expertise versé au dossier. Ainsi, dans ce contexte particulier, l'audition de l'enfant, âgé de seulement neuf ans à la date de l'audience de jugement, n'apparaissait pas utile ni adéquate eu égard au conflit de loyauté relevé. On ne saurait donc reprocher au premier juge d'avoir renoncé à procéder à cette mesure d'instruction.

4. L'appelant expose, d'une part, qu'il aimerait voir son enfant un week-end sur deux et chaque mardi soir jusqu'au jeudi soir et, d'autre part, qu'il ne veut pas verser de contribution d'entretien en faveur de celui-ci. Il se prévaut d'un accord passé avant la séparation des parties. Il ajoute qu'étant au chômage ou à l'aide sociale, il n'a pas les moyens de payer une pension mensuelle de 790 fr., mais qu'il serait d'accord de verser un montant de 300 fr. à ce titre. En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions concernant le droit de visite, ni la contribution d'entretien. On comprend toutefois de ses explications qu'il souhaite, à défaut d'une garde partagée, un droit de visite plus large que celui fixé par le premier juge, et verser une contribution d'entretien d'au maximum 300 fr. par mois. Cependant, l'appelant se contente de mentionner un accord qui aurait été conclu entre les parties avant la séparation, ainsi qu'un arrêt de travail survenu après la notification du jugement rendu par l'autorité de première instance. Or, outre qu'il ne produit pas la convention concernée ni de certificat attestant son incapacité de travail, l'intéressé ne remet pas en cause le raisonnement opéré par le premier juge pour fixer les modalités de son droit de visite ni le calcul de la pension mensuelle. Il se limite en outre à alléguer qu'il est au chômage et qu'il pourrait gagner un salaire brut de 4'300 fr. par mois s'il retrouvait un travail comme contrôleur qualité, mais n'explique pas en quoi la motivation du premier juge serait erronée sur ce point, incomplète ou contredite par les éléments au dossier. L'appelant ne motive donc pas ses moyens de manière suffisante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ceux-ci. On rappelle enfin à l'appelant que le premier juge a rétabli, comme l'ont préconisé la plupart des intervenants, dont l'experte, un droit de visite de celui-ci sur son fils selon des modalités classiques d'un week-end sur deux, afin qu'ils puissent à nouveau se voir régulièrement. De plus, l'experte a souligné l'importance de la reprise du droit de visite, tant pour le père que pour l'enfant. En ce qui concerne la contribution d'entretien, l'autorité de première instance a calculé celle-ci sur la base des éléments à sa disposition, étant précisé que l'intéressé n'a pas produit de pièces au sujet de sa situation financière et qu'elle s'est donc fondée sur les déclarations faites par celui-ci lors de l'audience du 30 juin 2022 à juste titre.

5. L'appelant conteste la répartition des frais judiciaires. Il relève qu'il est sans emploi depuis trois ans, qu'il est aux services sociaux depuis une année et qu'il perçoit un revenu de 4'300 fr. brut par mois. Il explique qu'il n'a pas les ressources suffisantes pour payer les frais, notamment d'expertise, ce d'autant moins qu'il avait refusé de participer à l'expertise et qu'il lui aurait été dit qu'il n'avait pas besoin de payer les frais y relatifs. Il explique qu'il ne comprend pas pourquoi il devrait payer les frais d'expertise, alors que l'experte n'aurait pas été suivie sur la question de la garde partagée, à savoir en réalité la question de l'autorité parentale conjointe. Il indique en outre qu'il serait d'accord de verser

à l'intimée un montant de 4'000 fr. à titre de dépens de première instance, à raison de 200 fr. par mois. Il ajoute enfin qu'il se retrouverait avec une dette de 30'000 francs. Ici également, l'appelant ne motive pas suffisamment son moyen. Il n'explique pas que la quotité des frais arrêtés par le premier juge serait erronée, ni pourquoi ceux-ci, qui ont été mis par 2'028 fr. 60 à la charge de l'intimée et par 14'200 fr. à sa charge, auraient dû être répartis d'une autre manière. Il ne propose en outre pas quelle répartition des frais serait selon lui adéquate. Il en va de même en ce qui concerne la question des dépens, l'intéressé n'expliquant pas en quoi le montant de 10'500 fr. ne serait pas conforme au TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Les moyens de l'appelant relatifs aux frais judiciaires et aux dépens doivent donc également être déclarés irrecevables. 6. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 7

novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 4A_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 4A_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 3.2.2.1). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 4A_478/2008 du 16 décembre 2008 consid. 4.1 ; TF 5C.143/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.